

Chapitre 1

CPE, un métier de la relation, en évolution permanente

A. Le CPE, un fonctionnaire investi d'une mission de service public

Le CPE est un **fonctionnaire**, il est donc investi d'une **mission de service public**. La **loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires**, promulguée le 20 avril 2016, introduit de nouvelles règles déontologiques et actualise les droits et obligations des agents publics. Son premier article rappelle les **valeurs** qui doivent être respectées par tous les fonctionnaires : « Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Il doit aussi faire preuve de neutralité et respecter le principe de laïcité. ». Le législateur donne une définition de la **déontologie** : « C'est l'ensemble de règles qui régit le comportement des agents publics. La déontologie permet de définir collectivement et dans la pratique la façon d'agir pour servir l'intérêt général. » Prairat (2009), dans son livre *De la déontologie enseignante*, précise que « la déontologie n'est pas un ensemble de règles que l'on applique de manière mécanique, mais un cadre de configuration, c'est-à-dire un ensemble de principes, de recommandations et de modèles qui permet de configurer des interactions sociales. » (p. 137). Le philosophe cerne ainsi **la déontologie** dans sa double fonction d'organisation et de définition d'une profession. En effet, cet « habitus partagé », ensemble incorporé de règles de perception et d'action, scelle l'appartenance au groupe professionnel.

Prairat élucide également le lien entre « morale » et « éthique » :

Le mot « morale » vient du latin *mos/mores* qui est la traduction du terme grec *éthos*; ces deux termes – le latin et le grec – désignent ce qui a trait aux mœurs, aux coutumes et plus largement aux comportements humains. L'éthique et la morale ont donc une même origine étymologique et renvoient aux règles de conduite qu'il est bon de tenir aussi bien dans la vie personnelle que sociale. D'où il découle, en un sens plus restreint, que la morale professionnelle n'est rien d'autre que l'éthique professionnelle : c'est-à-dire l'ensemble des règles, principes et valeurs que l'on est tenu de respecter dans un champ d'activité professionnelle donné. Le débat n'est pas ici de penser une différence mais porte sur la question de l'universalité...

Prairat, 2009, p. 23.

Dans cet ouvrage, Prairat analyse les concepts d'éthique, de morale et de déontologie, dans les métiers de l'enseignement. Il dégage les **propriétés propres au lieu scolaire** (chapitre 2, p. 93-102), lieu irréductible à l'espace domestique, au monde du travail et à celui de la délibération publique. Il replace les enjeux dans le « **contexte sociétal actuel** où la juridicisation va de pair avec une désymbolisation

croissante du droit, faisant de celui-ci à la fois une promesse et une menace » (Chapitre 3, p. 103-120). Prairat se livre à de précieuses clarifications lexicales, distinguant les jugements de valeur des énoncés normatifs : « Les jugements de valeur utilisent généralement des prédicats axiologiques (ou évaluatifs) qui peuvent être appréciatifs (beau, vrai...) ou dépréciatifs (mauvais, faux...), alors que les énoncés normatifs utilisent, de manière fréquente, des formes verbales impératives ou des opérateurs modaux déontiques (« il faut », « il est obligatoire » ou encore « il est demandé »). » (*Ibid.* p. 32).

Le CPE s'inscrit dans la déontologie des fonctionnaires. La loi Blanquer *Pour une École de la confiance*, de 2019 (Voir, *infra*, I.c.2.) a rappelé fermement la nécessaire exemplarité du fonctionnaire. Son article 1, qui a été perçu comme une restriction du droit d'expression par les syndicats enseignants, stipule :

Dans le respect de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par leur engagement et leur exemplarité, les personnels de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique également le respect mutuel entre les membres de la communauté éducative et notamment le respect des élèves et de leur famille à l'égard de l'institution scolaire et de l'ensemble de ses personnels.

Pour mener à bien sa mission de service public, il doit être doté de sérieuses capacités d'analyse qui caractérisent un fonctionnaire de catégorie A. Ce n'est pas un exécutant ; comme le rappelle la circulaire du 10 août 2015 définissant les missions du CPE, il est **concepteur de son activité** : « Les CPE sont concepteurs de leur activité qui s'exerce sous l'autorité du chef d'établissement en lien avec le projet d'établissement. Leurs responsabilités se répartissent dans trois domaines : la politique éducative de l'établissement, le suivi des élèves et l'organisation de la vie scolaire. » Le CPE est placé sous l'autorité du chef d'établissement ce qui n'est pas synonyme de soumission ou de docilité. L'institution attend du CPE d'**exercer son rôle de conseiller en toute loyauté**. Les points de tensions ne doivent pas être évités mais dépassés. Dupeyron et Miqueu, (2013) analysent la « dialectique de l'obéissance et de la désobéissance » et nous alertent sur le développement du paradigme néolibéral qui déstabilise l'école : « Ce n'est pas que l'école de la République soit en panne, ni même qu'elle serait dans une crise irréversible. C'est que la société politique qui l'accompagne n'est plus tout à fait assurée d'être républicaine, tant le paradigme néolibéral qui s'y développe s'impose quotidiennement et par conséquent déstabilise l'école. » Les deux philosophes brosent un tableau très critique de cette évolution résumée dans ce passage :

Cette volonté critique et politique se heurte évidemment aux tendances fortes de l'évolution néolibérale dans le domaine de l'éducation, évolution qui touche à des degrés divers l'ensemble des systèmes éducatifs occidentaux et qui avance selon quatre vecteurs principaux : la réduction de l'éducation à l'acquisition de biens privés par les individus ; la focalisation des politiques scolaires sur l'horizon économique de l'employabilité et de l'adaptabilité à la logique de la compétitivité ; le découplage de la question scolaire et de la question politique, au sein d'une institution scolaire sommée de se transformer en une constellation d'organismes prestataires de

services plus ou moins payants; la mise en activité d'une nouvelle gouvernance managériale ignorant souvent tout des principes politiques et philosophiques et des constats sociologiques en jeu dans la question scolaire, mais obnubilée par l'idéologie de l'évaluation.

Dupeyron et Miqueu, 2013.

Il convient de distinguer ce qui relève des **obligations de service** de la **posture professionnelle** qui est la manière dont le CPE exerce ses missions et noue des relations dans travail dans un système hiérarchisé.

Les obligations de services des CPE sont définies par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et par les arrêtés du 4 septembre 2002 pris pour l'application du décret du 25 août 2000 précité.

Elles s'inscrivent dans le cadre de l'horaire annuel de référence de 1 607 heures, ramené à 1 593 heures par la prise en compte de 14 heures annuelles au titre des jours dits de fractionnement des congés. Ce volume horaire se répartit selon un **cycle de travail hebdomadaire pendant les 36 semaines de l'année scolaire** ainsi que, dans le cadre de leurs missions, durant une **semaine après la sortie des élèves, une semaine avant la rentrée des élèves** et un service de « petites vacances » n'excédant pas une semaine; pendant ces trois semaines, les CPE effectuent des tâches qui entrent dans la définition de leurs missions telles qu'elles sont définies à l'article 4 du décret précité du 12 août 1970.

Durant l'ensemble de ces semaines, la durée hebdomadaire de travail est de 40 heures 40 minutes, dont:

- 35 heures hebdomadaires, inscrites dans leur emploi du temps;
- 4 heures par semaine, laissées sous leur responsabilité, pour l'organisation de leurs missions
- un temps de pause quotidien de 20 minutes non fractionnable pour 6 heures travaillées.

Circulaire n° 2015-139 du 10-8-2015. Missions des conseillers principaux d'éducation.

Cette circulaire définit également le régime des astreintes des CPE logés par nécessité absolue de service (NAS).

Nous verrons (Voir *infra* I.c) que le CPE occupe une position nodale dans l'établissement scolaire, ce qui constitue sa richesse mais aussi sa vulnérabilité. Pour asseoir sa légitimité, le CPE doit inscrire son action dans la conception et l'animation de la politique éducative de l'établissement, en travaillant en équipe et en apportant ses savoirs professionnels spécifiques.

Connaissances clefs

- *Le choix du service public*
- *Un fonctionnaire de catégorie A, concepteur de son activité, sous l'autorité du chef d'établissement*
- *L'éthique et la déontologie du CPE*

Pour aller plus loin

- Dupeyron, J.-F. et Miqueu, C. (dir.) (2013). *Éthique et déontologie dans l'Éducation nationale*. Paris: Armand Colin.
- Dupeyron, J.-F. (2016). La responsabilité éthique des Conseillers Principaux d'Éducation. *Les dossiers des sciences de l'éducation, Toulouse, 36*, 167-188.
- Jacquet-Francillon, F. (2005). Déontologie professionnelle. (p. 44-49). Dans A. Vergnioux (dir.). *Penser l'éducation. Notions clés pour une philosophie de l'éducation*. Paris: ESF.
- Obin, J.-P. (2005). *Les établissements scolaires entre l'éthique et la loi*. Paris: Hachette Éducation.
- Prairat, E. (2009). *De la déontologie enseignante*. Paris: Presses universitaires de France.
- Un site à consulter « Les points clés de la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires - 29/06/2016 ». <https://www.fonction-publique.gouv.fr/points-cles-de-la-loi-relative-a-la-deontologie-et-aux-droits-et-obligations-des-fonctionnaires>

B. Une histoire qui condense l'évolution du système éducatif

L'histoire du CPE condense l'évolution du système éducatif français, ses progrès et ses scléroses.

1. Les surveillants généraux, les fantassins oubliés de l'Université napoléonienne

L'ancêtre du CPE, le surveillant général, est un fonctionnaire de **l'enseignement secondaire français du XIX^e siècle**. Pour comprendre l'essence de cet acteur scolaire, il est utile de rappeler les caractéristiques de cet enseignement, « pièce maîtresse des structures pédagogiques françaises » (Prost, 1968, p. 21). En effet, « c'est autour des lycées qu'a été construite, au tout début du XIX^e siècle, sous l'égide de l'état mais dans le cadre d'une organisation corporative appelée **Université impériale**, la première forme d'institution scolaire nationale et laïque. L'ascendant de l'enseignement secondaire sur le reste des institutions d'instruction publique, et en premier lieu sur l'enseignement supérieur des lettres et de sciences, est une caractéristique de l'histoire scolaire française. » (Savoie, 2013, p. 11).

Précisons, pour éviter tout anachronisme, que le mot « **Université** » désigne l'organisation corporative impériale, créée par la **loi du 10 mai 1806**, « relative à la formation d'une université impériale, et aux obligations particulières des membres d'un corps enseignant », qui stipule qu'« il sera formé, sous le nom d'Université impériale, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'Empire. » Son organisation est établie par le décret du 17 mars 1808. L'Université est dotée du **monopole de l'instruction**, de ressources

propres et s'administre elle-même sous l'autorité d'un Grand Maître. L'Empire est divisé en autant d'académies qu'il y a de cours d'appel.

Napoléon crée ainsi l'ordre secondaire dont l'objectif est de **former les cadres civils et militaires** de la nation. Cette loi de 1806, préparée et présentée par Fourcroy, « jette avec une sobre précision les bases – **organisation corporative, monopole et caractère civil** – d'un corps enseignant national dont le personnel des lycées constitue le cœur. » (Savoie, 2000, p. 110). L'exposé des motifs insiste sur la volonté d'ordre et d'autorité qui inspire la création de l'Université.

Dès l'origine, le **réseau secondaire** est double sinon triple. Le sommet de la pyramide est occupé par les lycées, établissements d'État qui reçoivent l'élite enseignante et scolaire mais le nombre des lycées reste longtemps très réduit et uniquement masculin (jusqu'en 1880). En dessous, un réseau plus dense de **collèges communaux** tente de quadriller le territoire national et d'offrir des études secondaires complètes jusqu'au baccalauréat ou partielle, avant transfert des plus grands élèves vers un lycée. Existe également une dense forêt d'institutions laïques ou religieuses privées, renforcée par un réseau de petits séminaires qui n'accueillent pas toujours que des élèves destinés à la prêtrise.

La loi du 11 floréal an X (1^{er} mai 1802) a créé les lycées. Elle affirme le **principe des trois degrés d'enseignement** : écoles primaires, écoles secondaires (lycées et autres) et écoles spéciales professionnelles au niveau supérieur. Elle organise l'enseignement secondaire public : les lycées succèdent aux écoles centrales. Notons que les lycées sont appelés **collèges royaux** sous la Restauration et la Monarchie de Juillet. Les lycées se distinguent des écoles centrales par l'existence d'un **internat** où sont accueillis des élèves payants et des élèves boursiers. L'essentiel de la loi est consacré à régler **l'administration des lycées** : proviseurs, censeurs, procureurs, conseil d'administration. Les surveillants généraux ne sont pas nommés dans cette loi. L'article 13 stipule que « l'administration de chaque Lycée sera confiée à un proviseur ; il aura immédiatement sous lui un censeur des études et un procureur gérant les affaires de l'école ». Proviseur, censeur et procureur de chaque lycée, nommés par le premier Consul, forment le conseil d'administration de l'école. (Article 14). Dans chaque ville où s'est établi un lycée, un bureau d'administration est institué. Il est chargé de la « vérification des comptes et de la surveillance générale du lycée ». Le bureau fait office de conseil de discipline.

L'article 18 révèle la **perception de la femme**, danger potentiel ou source d'immoralité, au début du XIX^e siècle : « Après la première formation des Lycées, les proviseurs, censeurs et procureurs des Lycées devront être mariés ou l'avoir été. Aucune femme ne pourra néanmoins demeurer dans l'enceinte des bâtiments occupés par les pensionnaires ».

L'enseignement secondaire féminin ne sera créé qu'en **décembre 1880** par la loi **Camille Sée** qui crée les collèges et lycées de jeunes filles. On relève donc immédiatement le décalage chronologique avec l'enseignement secondaire masculin, fondé en 1802. La genèse de l'enseignement secondaire féminin n'intervient qu'à la fin du XIX^e siècle, dans un contexte de reconquête de l'État contre l'Église.

L'enseignement secondaire féminin est inégalitaire. « Créé plus tard, moins long, amputé du latin et de la philosophie, privé de baccalauréat, l'enseignement des jeunes filles traduit bien l'inégalité des deux sexes et l'infériorité dans laquelle l'élite administrative et politique, masculine, voulait tenir les femmes » (Prost, 2007).

En 1850, la loi Falloux met fin au régime universitaire et à ce qui reste du monopole après deux régimes, la Restauration et la monarchie de Juillet, accordant la liberté de l'enseignement secondaire et accroissant du même coup la concurrence entre collèges et lycées publics, et les institutions privées. Une véritable « **guerre scolaire** » place les établissements et leurs personnels face aux enjeux de recrutement. Progressivement, l'enseignement secondaire public commence à s'homogénéiser et à se structurer en réseau. La création de l'**enseignement spécial**, en 1865, consacre les enseignements modernes et utilitaires qui coexistaient avec l'enseignement classique, dans les collèges communaux et les pensions.

Les surveillants généraux organisent l'**internat** et régissent les **études**, les deux piliers essentiels de l'enseignement secondaire du XIX^e siècle. Sous la houlette du surveillant général, maîtres d'études et répétiteurs (à partir de 1853) imposent un quotidien militaire, dénué d'éducation et de moralité, aux yeux des adversaires de l'Université. L'internat va être la cible des critiques. On fustige son inconfort, voire son manque d'hygiène, et la rudesse de sa discipline. L'internat recule, à partir de la fin des années 1860

À la fin du XIX^e siècle, l'enseignement secondaire s'est forgé une identité reposant sur un **réseau d'établissements** accueillant une clientèle sélectionnée par la naissance et la fortune. Les futures élites reçoivent un enseignement fondé sur les humanités et préparent le baccalauréat pour entrer en faculté ou intégrer les « écoles du gouvernement » ou « grandes écoles ».

Les surveillants généraux, garants de l'ordre, sont paradoxalement les oubliés du cadrage universitaire napoléonien. Alors qu'ils sont présents dès l'origine, dans certains grands lycées, il faut attendre 1847 pour que le ministre de l'instruction publique Salvandy officialise la fonction. Dans les textes législatifs du début de l'Université, c'est le censeur qui endosse les missions qui seront dévolues aux surveillants généraux. Dans le contexte de querelle opposant l'Église et l'État, alimentée par de nombreuses critiques dénonçant les abus du Monopole et la laïcisation de l'enseignement, Salvandy veut affermir le pouvoir de l'Université. Son objectif est de renforcer le personnel d'encadrement et d'améliorer la qualification des enseignants et des maîtres d'études en leur ouvrant l'accès à d'autres corps. **Le Règlement général sur les maîtres d'études du 16 novembre 1847 scelle l'acte de naissance officiel du surveillant général.** Ce règlement précise la procédure d'embauche et de licenciement, les procédures et garanties disciplinaires, les avantages spéciaux conférés aux maîtres d'études. Ce texte vise à améliorer la qualification et la condition des maîtres d'études, vivier naturel des surveillants généraux. Il apparente les surveillants généraux aux maîtres d'études, personnels qu'ils dirigent, sous les ordres du censeur, en vertu de la circulaire du 20 décembre 1847: « Les surveillants généraux sont les auxiliaires nécessaires du censeur; ils

sont chargés, sous les ordres de ce fonctionnaire, de diriger les maîtres d'étude, de les aider de leur autorité et de leur expérience. » Ils prennent donc rang, dans l'échelle hiérarchique, après le censeur et les professeurs, mais devant les maîtres d'études sur lesquels ils ont autorité. C'est le cœur de leur mission dans le règlement Salvandy. Il faut attendre la création des lycées de jeunes filles pour apprendre que « la surveillance générale est spécialement chargée du maintien de l'ordre et de la discipline » (Arrêté du 28/07/1884, article 27). À partir de 1884, cette mission, de maintien de l'ordre et de la discipline, sera constante dans tous les textes législatifs concernant les surveillants généraux.

La pyramide hiérarchique des établissements dans une académie au début du XIX^e siècle

- ▶ les facultés, réparties en cinq ordres (théologie, droit, médecine, sciences-mathématiques et physiques, lettres), avec à leur tête des doyens « chargés des sciences approfondies » ;
- ▶ les lycées, où sont enseignés les langues anciennes, l'histoire, la rhétorique, la logique, les éléments des sciences mathématiques et physiques, avec à leur tête des proviseurs ;
- ▶ les collèges et écoles secondaires communales où sont enseignés les éléments de langues anciennes, les premiers principes de l'histoire des sciences ;
- ▶ les institutions, écoles tenues par des particuliers où l'enseignement se rapproche de celui des collèges ;
- ▶ les pensions, ou pensionnats appartenant à des maîtres particuliers et consacrés à des études moins poussées que celles des autres institutions ;
- ▶ les petites écoles ou écoles primaires où l'on apprend à lire et à écrire ainsi que les premières notions de calcul.

2. Le surveillant général, exécutant d'un monde hiérarchisé, gardien de la clôture scolaire

Le surveillant général a une image de garde-chiourme pérenne qui continue de hanter l'imaginaire collectif français,

Le personnage du surveillant général, dans les représentations, s'inscrit dans un monde mortifère et castrateur en opposition au monde supposé onirique et coloré de l'enfance. La galerie de portraits des surveillants généraux peints par les écrivains, cinéastes et caricaturistes des XIX^e et XX^e siècles met en évidence leurs pratiques coercitives mais aussi leurs bassesses hiérarchiques et leur servilité. (Focquenoy, 2019). Les invariants du profil fictionnel du surveillant général sont l'imposition d'une discipline répressive, la soumission des élèves au respect d'un ordre rigide, la surveillance omnipotente et l'obéissance qui remplacent toute

relation éducative. Le « surgé » est honni et méprisé. Pour déjouer ses pièges, les élèves font groupe et développent de multiples ruses. Ils résistent au régime disciplinaire et à sa panoplie de punitions, en s'évadant dans l'imaginaire ou dans le chahut voire l'insurrection. M. Viot, le terrible homme aux clefs de *Petit Chose* d'Alphonse Daudet, « chambellan de la mort », constitue le parangon du surveillant général personnage répulsif et terrifiant. Le « surgé » cristallise une critique plus large d'un monde scolaire qui contraint élèves et personnels. Jules Vallès, dans sa célèbre trilogie – *L'enfant* (1879), *Le bachelier* (1877), *L'insurgé* (1886), trempe sa plume de révolté dans l'encre de ses souffrances de collégien, maître d'études et fils de professeur, pour fustiger le « bain universitaire » (Focquenoy, 2018). Clausturation, puanteur et noirceur définissent les contours de l'arène scolaire.

Le profil historique du surveillant général est plus nuancé (Focquenoy, 2014; 2015; 2019) mais c'est un gardien de l'ordre aux ordres. C'est un **exécutant, cerné par les murs architecturaux et hiérarchiques** (Focquenoy, 2019b). Il remplit **différentes missions** : écritures, tenues des registres, administration de la bibliothèque, gestion des maîtres d'études, surveillance de l'internat et des études, organisation de l'appareil répressif (cahier des punitions et récompenses, participation au conseil de discipline). Comme nous l'avons vu, **maintien de l'ordre et discipline** définissent invariablement la fonction dans le corpus législatif (arrêté de 1884, décret de 1958). Les surveillants généraux apparaissent comme des suppôts de la « société disciplinaire » décrite par Foucault. Ils appliquent « la technique de pouvoir propre au quadrillage disciplinaire » (Foucault, 1975, p. 200). **Leur surveillance est omnipotente**; la vie quotidienne des élèves est encadrée et contrôlée. (Focquenoy, à paraître)

Pour assurer cette mission, le surveillant général est attaché à « la Maison », qu'il garde jour et nuit. Il est le **garant de « la clôture scolaire »**, caractéristique de l'enseignement secondaire du XIX^e siècle (Prost, 1968). Cet attachement se mue souvent en asservissement, pour l'ensemble de la catégorie. **Les évaluations** du XIX^e siècle font mention d'un « service illimité » ! **Dévouement, exactitude, zèle, activité, tact et loyauté** sont attendus par l'Institution, parfois jusqu'au sacrifice. La vie privée doit s'effacer et une « bonne tenue », morale et physique, est exigée dans l'établissement et en ville.

Les **carrières sont protéiformes** des petits établissements de province au Graal parisien, soumises aux aléas de la hiérarchie et au poids des notables. Le recrutement des SG est complexe et on constate une porosité avec d'autres fonctions, comme celle de censeur.

L'analyse historique des dossiers de carrière des surveillants généraux (Focquenoy, 2015) révèle le **métier au quotidien** et livre quelques données sur **la relation aux élèves**. L'attente institutionnelle est de faire régner une grande fermeté et de se faire obéir. Ceci reflète la perception du jeune au XIX^e siècle, qui constitue un danger à contenir. L'architecture des établissements scolaires reflète la rigidité du régime disciplinaire et la volonté de surveillance omnipotente. Comme son appellation l'indique d'emblée, le surveillant général est assigné à surveiller